



observatoire suisse du droit d'asile et des étrangers  
schweizerische beobachtungsstelle für asyl- und ausländerrecht  
osservatorio svizzero sul diritto d'asilo e degli stranieri

## NEWSLETTER

Édition juillet 2017

### Les tests ADN dans la loi d'asile et des étrangers :

#### Quand et comment les autorités peuvent-elles ordonner des tests médicaux dans le cas de demandes de regroupement familial ?

Ces derniers temps, l'ODAE a été informé de cas où les autorités cantonales semblent ordonner systématiquement des tests ADN. Ainsi, elles veulent s'assurer que dans les demandes de regroupement familial les enfants soient bel et bien les descendants biologiques des personnes requérantes ou que les conjoints ne soient pas apparentés à ces dernières. L'ODAE se soucie et suit donc de près cette évolution car les profils d'ADN ne peuvent en principe être ordonnés que s'il existe des doutes fondés. Dans ce qui suit, nous apprenons par une biologiste infectieuse comment fonctionnent les tests ADN, et nous discuterons à partir d'un cas ce que cela signifie en matière de leur valeur probante.

#### Que se passe-t-il lors d'un test ADN ?

*Laura Adina Zurbrügg, biologiste infectieuse*

Chaque personne possède un génome individuel, une empreinte digitale, qui est unique dans le monde entier. Le génome humain est composé de 23'000 gènes, lesquels sont liés les uns aux autres en tant que brins ADN. L'ordre ainsi que la composition individuelle des paires de base de l'ADN servent de code. Chaque être humain est constitué à moitié des gènes maternelles et à moitié des gènes paternelles. En pourcentage, cela signifie que 50% de nos gènes sont identiques à ceux de nos parents et de nos frères et sœurs. Par conséquent, 25% de nos gènes sont identiques à ceux de nos demi-frères et demi-sœurs. Le code de chaque être humain est unique.

Lors de l'analyse ADN, la structure exacte de ce code est relevée et présentée par des analyses en laboratoire. Or, le déchiffrement complet d'un génome humain serait beaucoup trop cher, raison pour laquelle sont uniquement sélectionnées et déchiffrées des caractéristiques (gènes ou tronçons de gènes) isolées, transmises indépendamment. Lors d'un test de parenté, les mêmes séquences sont comparées. Au travers de calculs biostatistiques, est détectée la probabilité que les deux personnes soient apparentés et si c'est le cas, dans quel rapport de parenté elles se trouvent l'une par rapport à l'autre. Il est très rare qu'une probabilité de 100% soit prononcée, d'autant plus que cela dépend considérablement des caractéristiques ADN sélectionnées dans le cadre de l'analyse ainsi que du nombre de caractéristiques qui sont sélectionnées. ([lien vers l'article en allemand](#))

## **Le cas d'Almaz**

Almaz est originaire d'Érythrée et elle a été séparée de son mari en fuite vers la Suisse. Après avoir obtenu une admission provisoire, elle fait après trois ans la demande d'un regroupement familial auprès de l'office cantonal de la population et des migrations. Ce dernier lui demande de fournir un test ADN, en avançant qu'avec d'autres requérants érythréens, il y a déjà eu des cas où des frères ou sœurs se sont fait passer pour des conjoints. C'est à Almaz de payer le test (Fr. 1000.- environ) ; et son mari doit se rendre à l'ambassade suisse à Karthoum (Soudan) pour la prise d'un échantillon de sa salive. Le résultat du test atteste qu'Almaz et son mari sont des demi-sœurs et demi-frères. Étant donné qu'Almaz est sûre qu'elle n'est pas apparentée à son époux, elle demande de faire un second test dans un autre laboratoire. Cela lui est accordé ; et le second résultat du test ADN conclut qu'il n'y a pas de parenté entre les deux. Or, l'office de la population et des migrations mandate un troisième laboratoire pour comparer les résultats des tests et pour procéder à un test ADN supplémentaire. Le laboratoire choisi par l'office de la population et des migrations confirme qu'Almaz et son conjoint seraient demi-sœurs et demi-frères. Comme cela enfreint l'ordre public, la demande de regroupement familial est refusée par l'office de la population et des migrations.

## **Bases juridiques**

L'étranger et les tiers participant à une procédure prévue doivent collaborer à la constatation des faits déterminants ([Art. 90 LEtr](#)). Les autorités compétentes peuvent relever les données biométriques d'un étranger afin d'établir son identité et en enregistrer les données lors de l'examen des conditions d'entrée ou lors d'une procédure relevant du droit des étrangers ([Art. 102 LEtr](#)). Les autorités compétentes peuvent par ailleurs établir des profils d'ADN ([Art. 87 OASA](#)). L'autorité compétente peut subordonner l'octroi d'une autorisation de séjour à l'établissement d'un profil d'ADN si la filiation ou l'identité d'une personne font l'objet de doutes fondés qui ne peuvent être levés d'une autre manière ([Art. 33 al. 1 LAGH](#), Loi fédérale sur l'analyse génétique humaine).

Lors de l'audition personnelle sur les motifs d'asile, qui jouera un rôle essentiel dans le cas d'un regroupement familial, la personne requérante doit rendre vraisemblable que ses allégations sont correctes. Elle n'est pas obligée de fournir des preuves. Dans la directive de l'Office fédéral des migrations (aujourd'hui SEM, anciennement ODM), intitulée « [Demande d'entrée en vue du regroupement familial : Profil d'ADN et examen des actes d'état civil](#) », il est explicitement écrit : « En revanche, il n'est pas possible de décréter, d'une manière générale et a priori, que tous les ressortissants d'un Etat considéré à risques doivent y être soumis. En agissant de la sorte, il serait rendu systématique et obligatoire pour un pays déterminé, sans contrôler au préalable s'il existe des doutes fondés et s'ils peuvent être éliminés autrement. »

## **Appréciation juridique**

L'argument de l'office cantonal de la population et des migrations selon lequel des ressortissants érythréens auraient déjà essayé de regrouper des proches en les faisant passer pour des conjoints est indécent et soumet ces personnes d'emblée à la suspicion d'abus. L'ordonnance de tests ADN généralisés contredit donc la directive du SEM (voir ci-dessus) et enfreint l'interdiction de discrimination ([art. 8 al. 2 CF](#)) ainsi que le principe d'égalité de tous les êtres humains devant la loi ([art. 8 al. 1 CF](#)).

Selon la Constitution fédérale suisse, le patrimoine génétique d'une personne ne peut être analysé, enregistré et communiqué, qu'avec le consentement de celle-ci ou en vertu d'une loi ([art. 119 al. 2 let. f CF](#)), comme par exemple au cours d'une procédure pénale. Dans la procédure de regroupement familial, un tel consentement sera à peine volontaire, car ceci est la seule possibilité de regrouper les membres de la famille. Les échantillons d'ADN ainsi que leur saisie dans une base de données constituent une atteinte aux droits fondamentaux ([art. 10 al. 2 CF](#)) et au droit à la protection de la sphère privée ([art. 13 CF](#)). Il n'est possible de déroger à ce principe que sous des conditions très strictes ([art. 36 CF](#)), et uniquement de manière proportionnelle.

Dans le cas d'Almaz, le principe de proportionnalité est violé, étant donné que ce sont les doutes déduits par les tests ADN sur la parenté qui ont incité les autorités à ordonner davantage de tests. Pourtant, même ces tests-ci ont donné différents résultats, ce qui montre que ces tests n'ont qu'une valeur probante limitée. Il est par ailleurs douteux qu'il n'y ait pas de procédure standardisée pour les tests ADN, raison pour laquelle des divergences ainsi que des résultats discutables surviennent de façon répétée.

De plus, tout ce domaine des tests est très cher et dépasse normalement les moyens financiers des personnes concernées. Et pour rendre l'affaire encore plus compliquée, les membres de la famille de la personne requérante sont souvent obligés de sortir de leur pays d'origine pour le prélèvement de l'échantillon de leur salive. Le retour dans leur pays d'origine leur est souvent interdit, notamment aux ressortissants érythréens – comme ce fut le cas avec la famille d'Almaz.

En outre, Laura Adina Zurbrügg affirme que chez des populations qui se sont souvent entremariées, il se peut que des individus qui n'ont pas forcément les mêmes parents, présentent un génome plus similaire que d'habitude. Selon Laura Adina Zurbrügg, il est fort douteux que l'un des résultats du test de la famille d'Almaz ait été jugé plus crédible par l'office de la population et des migrations que l'autre, bien que tous les tests aient été effectués par des laboratoires reconnus. Dans le cas de résultats de tests si différents, l'office de la population et des migrations aurait dû consentir au regroupement familial.

### **Conclusion**

L'ODAE demande que la tendance vers l'ordonnance systématique de tests ADN soit arrêtée immédiatement. Les dépenses et l'effort sont absolument disproportionnés par rapport au bénéfice, et ces tests ADN préventifs enfreignent l'interdiction de discrimination ainsi que le droit à la sphère privée. De même qu'en ce qui concerne l'atteinte aux droits fondamentaux, le principe de la proportionnalité ne doit en aucun cas être violé. L'ODAE se prononce clairement contre des tests médicaux inutiles sur des personnes en cours de procédure d'asile ou des personnes ayant un permis de séjour en Suisse ([voir également à ce sujet notre prise de position sur l'évaluation de l'âge osseux par un examen radiologique de la main dans le cas de requérants d'asile mineurs.](#))

### **Les nouvelles de l'ODAE**

Au mois de mai 2017, l'ODAE et l'observatoire du droit d'asile et des étrangers de Suisse orientale (Beobachtungsstelle für Asyl- und Ausländerrecht Ostschweiz BAAO) ont publié leur troisième rapport spécialisé intitulé : « Le droit des cas de rigueur dans le débat politique – A propos de la possibilité d'accorder un permis de séjour humanitaire à des personnes sans droit de présence et de la pratique diversifiée dans les cantons ». Ce rapport peut être téléchargé sur le site [www.beobachtungsstelle.ch](http://www.beobachtungsstelle.ch) ou comme brochure avec une modeste participation aux frais de Fr. 5.-, plus frais d'envoi.

### **La société civile dans les centres fédéraux pour requérants d'asile**

La loi sur l'asile révisée est censée entrer en vigueur dans toute la Suisse le 1.1.2019. Pour ce faire, la procédure accélérée avec les représentations juridiques incluses est testée à Zurich depuis 2014. Nous avons également appris par le Secrétariat d'État aux migrations SEM que dans le courant de l'année 2018, un centre test sera également lancé en Suisse romande, dans les communes de Boudry (NE) et de Giffers (FR). Simultanément, les modifications d'ordonnance au sein des autorités tournent à plein. Ainsi, la plateforme nommée SCCFA (Plateforme « Société civile dans les centres fédéraux d'asile ») s'engage pour que les expériences et les opinions de la société civile soient prises en compte dans le cadre de ces modifications. Un thème important en est l'accès de la société civile aux centres fédéraux pour requérants d'asile.

La SCCFA soutient par ailleurs des groupes dans l'observation d'incidents problématiques dans les centres fédéraux et conseille des personnes intéressées dans la création de nouveaux groupes ainsi que dans la réalisation d'activités. La plateforme SCCFA offre des réunions d'échange une à deux fois par an lors desquelles les personnes ou groupes engagés peuvent échanger sur de bonnes expériences ou bien sur des expériences problématiques autour du travail de la société civile dans les centres. La prochaine réunion aura lieu au printemps 2018.

Les portraits des groupes individuels et leurs expériences sont consultables sur notre site ([www.plattform-ziab.ch](http://www.plattform-ziab.ch)) ou sur le site Facebook ([www.facebook.com/plattformziab](http://www.facebook.com/plattformziab)). La plateforme informe régulièrement le public, fournit un aperçu des « bonnes pratiques » et des défis auxquels la société civile doit faire face sur le plan des centres fédéraux d'asile.

Un groupe de pilotage constitué par des spécialistes du domaine appuie la plateforme SCCFA et se réunit régulièrement avec des représentants du SEM pour un échange d'expérience. Après quelques difficultés initiales, le SEM reconnaît cette plateforme entre-temps comme partenaire de discussion et s'efforce à collaborer avec la société civile. Néanmoins, la société civile doit rester vigilante, observer de manière critique et continuer à s'assurer que les autorités tiennent leurs promesses.

Le bureau de coordination de la plateforme SCCFA a pu être mis en place grâce au soutien financier de la Société suisse d'utilité publique en été 2015.

*Vithyaah Subramaniam, bureau de coordination SCCFA*

Veuillez lire davantage au sujet des évolutions dans le droit d'asile et des étrangers en Suisse sur notre site : [www.odae-suisse.ch](http://www.odae-suisse.ch).

Notre travaille dépendent de vos dons  
Compte postal 60-262690-6  
IBAN CH70 0900 0000 6026 2690 6

## Impressum

**Edition:**

Observatoire suisse du droit d'asile et des étrangers (ODAE-Suisse)  
Maulbeerstrasse 14, 3011 Berne

**Rédaction:** Eleonora Heim

**Auteures:** Noémi Weber, Eleonora Heim

Pour la désinscription de la newsletter envoyez s.v.p. un email à  
[info@beobachtungsstelle.ch](mailto:info@beobachtungsstelle.ch)